



### Les fiches pratiques du SPAgri

## Adjoints techniques formation-recherche

Le corps des adjoints techniques formation-recherche :

- adjoint technique formation-recherche (11 échelons : suppression du 12<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;
- adjoint technique formation-recherche principal de 2<sup>e</sup> classe (12 échelons) ;
- adjoint technique formation-recherche principal de 1<sup>re</sup> classe (10 échelons).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

**Mise à jour le 3 janvier 2022**

## Textes de référence

[Décret 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié par le [décret 2021-1834 du 24 décembre 2021](#), modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

► *Le décret susvisé du 24 décembre 2021 est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

[Décret n° 2021-406 du 8 avril 2021](#) portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

► *Ce décret porte attribution de points d'indice majoré différenciés pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1<sup>er</sup> avril.*

[Décret 2021-1835 du 24 décembre 2021](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

► *Ce décret est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

# Modes d'accès au corps et aux grades

## Grade 1 : adjoints techniques formation-recherche

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Sans concours</b>	Sur avis de recrutement affiché 15 jours au moins avant la date limite des dépôts des dossiers. L'examen des dossiers est confié à une commission qui procède à la sélection des candidats. Les candidats retenus sont convoqués à un entretien. À l'issue de cet entretien, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

## Grade 2 : adjoints techniques formation-recherche principaux de 2<sup>e</sup> classe

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Concours externe</b>	Sur titres, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente.
<b>Concours interne</b>	Ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels des 3 fonctions publiques comptant au moins 1 an de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés. Des titres peuvent être exigés selon la spécialité ouverte au concours.
<b>Examen professionnel</b>	Ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique formation-recherche, ayant atteint le 4 <sup>e</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.
<b>Au choix</b>	Parmi les adjoints techniques formation-recherche ayant atteint le 6 <sup>e</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs en cette qualité.

## Grade 3 : adjoints techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Au choix</b>	Parmi les adjoints techniques formation-recherche principaux de 2 <sup>e</sup> classe, ayant atteint le 6 <sup>e</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs en cette qualité.

## Grilles indiciaires

Les trois tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

## Grade 1 : adjoints techniques formation-recherche

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> avril 2021 (*)	
		Indice brut	Indice majoré
1	1 an	354	332
2	2 ans	355	333
3	2 ans	356	334
4	2 ans	358	335
5	2 ans	361	336
6	2 ans	363	337
7	2 ans	370	342
8	2 ans	378	348
9	3 ans	387	354
10	3 ans	401	363
11	4 ans	419	372
12		432	382

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
		Indice brut	Indice majoré
1	1 an	367	340
2	1 an	368	341
3	1 an	370	342
4	1 an	371	343
5	1 an	374	345
6	1 an	378	348
7	3 ans	381	351
8	3 ans	387	354
9	3 ans	401	363
10	4 ans	419	372
11		432	382

*Suppression du 12<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

(\*) Le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 porte attribution de points d'indice majoré différenciés pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Grade 2 : adjoints techniques formation-recherche principaux de 2<sup>e</sup> classe

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> avril 2021 (*)	
		Indice brut	Indice majoré
1	1 an	356	334
2	2 ans	359	335
3	2 ans	362	336
4	2 ans	364	338
5	2 ans	376	346
6	2 ans	387	354
7	2 ans	404	365
8	2 ans	430	380
9	3 ans	446	392
10	3 ans	461	404
11	4 ans	473	412
12		486	420

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
		Indice brut	Indice majoré
1	1 an	368	341
2	1 an	371	343
3	1 an	376	346
4	1 an	387	354
5	1 an	396	360
6	1 an	404	365
7	2 ans	416	370
8	2 ans	430	380
9	3 ans	446	392
10	3 ans	461	404
11	4 ans	473	412
12		486	420

## Grade 3 : adjoints techniques formation-recherche principaux de 1<sup>re</sup> classe

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	
		Indice brut	Indice majoré
1	1 an	380	350
2	1 an	393	358
3	2 ans	412	368
4	2 ans	430	380
5	2 ans	448	393
6	2 ans	460	403
7	3 ans	478	415
8	3 ans	499	430
9	3 ans	525	450
10		558	473

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
		Indice brut	Indice majoré
1	1 an	388	355
2	1 an	397	361
3	2 ans	412	368
4	2 ans	430	380
5	2 ans	448	393
6	2 ans	460	403
7	3 ans	478	415
8	3 ans	499	430
9	3 ans	525	450
10		558	473

(\*) Le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 porte attribution de points d'indice majoré différenciés pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021.